



Délibération n°2022-II-22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

OBJET : Délibération instituant le permis de diviser sur la commune d'Ormois

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	06
Votants	19

Vote du conseil municipal	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Gaëlle LEQUENNE, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents représentés :

Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Christian SELAME est représenté par Gérard MARTY
Adelette WANET est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Lucie PIZZONERO est représentée par Jacques GOMBAULT
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR » du 24 mars 2014 et notamment son article 91,

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 qui fixe les modalités de constitution du dossier de la demande d'autorisation de diviser,

VU le décret du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de diviser,

VU le décret du 3 octobre 2017 sur l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure de diviser,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L111-6-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-14, R151-14 et R151-51,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2007, modifié les 6 septembre 2012 et 29 septembre 2016,

CONSIDERANT que la mise en place du permis de diviser va permettre de stopper l'hyperdensification, d'assurer un logement digne aux locataires, de lutter contre les marchands de sommeil, et d'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT la multiplication de divisions de maisons en plusieurs appartements dont la qualité peut s'avérer assez médiocre : surfaces des logements faibles, peu d'isolation phonique, aménagement de sous-sol, manque de places de stationnement,

CONSIDERANT que les articles R151-51 et suivants du Code de l'urbanisme ne prévoient pas que la délibération soit annexée au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la délibération devra être mentionnée dans les réponses faites aux demandes de certificats d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de mettre en place le dépôt d'un permis de diviser sur tout le territoire de la Commune d'Ormoiy.

DIT que le permis de diviser sera mis en place dès sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,


Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	28 AVR. 2022
Et de son affichage ou publication le	28 AVR. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoiy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.